

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2020

Date de convocation et

d'affichage:

7 DECEMBRE
2020

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents 15

ou représentés : 0

Votants :

Pour :

Contre

0

Abstentions :

Le quatorze décembre deux mille vingt, le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Rural, rue du Pavillon à CHAPET sous la présidence de Monsieur Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents :

Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN,
(Adjoints au Maire)

Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Eric CHEVALIER, Philippe ESTEVE,
Sophie GIRAUD, Nicolas LABORDE, Valérie MAILLET, Helenne MARTIN-
QUENNEHEN, Olivier PLOIX, Eveline RENAUT (Conseiller municipal)

Magalie CHALOYARD a été élue **Secrétaire de Séance**

La séance s'est ouverte à 20h00.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

POINT N° 01 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
COMMUNAL 2021

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14.

Chapitre	Désignation	Crédits 2020 en €	Autorisation 2021 en €
20	Immobilisations Incorporelles	52 700,00	13 175,00
21	Immobilisations Corporelles	60 000,00	15 000,00
23	Immobilisations en cours	129 196,33	32 300,00

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions énoncées ci-dessus.

POINT N° 02 - DETERMINATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, pour faire suite aux remarques des conseillers municipaux, il a été proposé au conseil municipal de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires.

CONSIDERANT que l'obligation de participation financière de la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas compte tenu des équipements scolaires dont nous disposons.

CONSIDERANT que la commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire et disposait de 13 places disponibles (9 pour les maternelles et 4 pour l'élémentaire) pour l'année scolaire 2019/2020 puisque l'effectif des enfants était de 112.

CONSIDERANT que la commune est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (Conseil d'Etat, arrêt du 7 avril 2004, n° 250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon)

CONSIDERANT qu'après nous être renseigné auprès de l'UMY78 qui fixe pour l'année scolaire 2019-2020 un tarif de 973 € pour les maternelles et 488 € pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de la commune de Verneuil sur Seine (1 en élémentaire).

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux (5 en maternelle et 13 en élémentaire).

CONSIDERANT que la Commune de Chapet ne disposait que de 13 places disponibles (9 en maternelle et 4 élémentaires) à la rentrée scolaire 2019/2020

Après en avoir délibéré :

11 **POUR**
2 **CONTRE** : Helenne MARTIN-QUENNEHEN, Olivier PLOIX
2 **ABSTENTIONS** : Philippe ESTEVE, Eveline RENAUT

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2019/2020, le montant des frais de scolarité par enfant à :

- pour la maternelle : 973.00 €,
- pour l'élémentaire : 488.00 €.

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Jean Jaurès de Verneuil-sur-Seine

pour 1 élève en élémentaire soit **488 €**

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

5 élèves pour la maternelle soit 4 865 €
3 élèves pour l'élémentaire soit 1 464 €

Soit un total pour l'école Notre Dame des Oiseaux de 6 329 €

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année scolaire 2019/2020 de 6 817 €

Précise que le coût sera imputé au chapitre 65 du budget communal 2020.

POINT N° 03 - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°8 en date du 27 Février 2020 adoptant le budget primitif 2020,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine THIAULT, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
65	6531	Indemnités	4 500
65	6533	Cotisation de retraite	4 600
65	6534	Cotisation de sécurité sociale - Part patronale	400
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	-6 500
022		Dépenses imprévues	-3 000
		TOTAL	0

Décisions du Maire : Néant

Questions diverses :

- Dépôts sauvages et brigade verte
- Clinique de Bazincourt
- Vidéosurveillance
- Travaux bâtiments municipaux
- Contentieux sur les AC avec GPS&O
- Nouvelles modalités sur les ordures ménagères

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Didier CONRY

Rosine THIAULT

Didier TRAGIN

Benoît BEAUNEZ

Francine BILLOUE

Eric CHEVALIER

Philippe ESTEVE

Sophie GIRAUD

Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET

Helene MARTIN QUENNEHEN

Olivier PLOIX

Eveline RENAUT

Le Maire



Benoit
Benoît de LAURENS

La secrétaire de Séance

Magalie CHALOYARD